

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/07/90

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2520/90 - ENSM n° 1369/90

Plan de classement :

222	232					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

LES DISPOSITIONS DE LA NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE SONT OPPOSABLES AUX RELATIONS ENTRE LES LABORATOIRES ET LES ASSURES SOCIAUX.
Les interdictions de cumul et les plafonnements de cotations figurant à la nomenclature des actes de biologie médicale sont opposables aux directeurs de laboratoire dans leurs relations avec les assurés sociaux.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM / Dr DEGEORGIS - DMA / Mlle PAPILLON

Téléphone :

42.79.34.59 - 42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

19/07/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de La Réunion

N/Réf. : DGR n° 2520/90 - ENSM n° 1369/90

Je vous prie de trouver ci-joint une lettre ministérielle en date du 31 mai 1990 relative à la portée juridique des limitations et plafonnements de cotations prévus par la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

Les services ministériels rappellent que les dispositions de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale sont opposables aux directeurs de laboratoire dans leurs rapports avec, d'une part, les organismes de Sécurité Sociale et, d'autre part, les assurés sociaux, conformément à l'article R. 162-18 du code de la Sécurité Sociale.

Il s'ensuit que les directeurs de laboratoires ne peuvent facturer aux assurés sociaux, les actes inscrits à la nomenclature, que dans la limite des cotations fixées par celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir diffuser cette information à tous les prestataires concernés, notamment aux établissements de soins.

Le Médecin Conseil National

Le Directeur

Professeur BERAUD

Gilles JOHANET

P.J. : *Lettre ministérielle du 31 mai 1990 relative à la NABM*

